

Centre de formation et de vie des professionnels du stade brestois : où sont les responsabilités?

Association de protection de la nature, l'une des rares à être reconnue d'utilité publique en France, notre association est placée bien malgré elle au cœur d'une polémique sur la création de ce centre de formation et de vie des joueurs professionnels du stade brestois, pour avoir simplement mis en œuvre ses objectifs statutaires : tenter de « *sauvegarder la faune et la flore naturelles en même temps que les milieux dont elles dépendent* » , plus particulièrement « *protéger de l'extinction les espèces animales et végétales menacées* » et veiller à la protection de l'environnement en intervenant dans le domaine de l'utilisation de l'espace, l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Pourtant quoi de plus légitime pour une association de protection de la nature que de tenter de protéger la nature? Quoi de plus normal aussi, dans un état de droit que de veiller à la simple application de la loi.

L'escargot de Quimper, *Elona quimperiana*, symbole médiatique facile, se retrouve décrit comme « *l'escargot qui en fait baver...* », comme celui qui « *barre la route du stade brestois* », qui s'oppose au grand projet à 12 millions d'euros du stade brestois. Le stade brestois est « *taclé par un escargot* », quant à notre association, lorsqu'après s'être abstenue de s'engager dans les débats polémiques, elle décide simplement de communiquer sa position, elle « *sort de sa coquille* »! Pour ne citer que quelques titres polémiques... Rien de bien nouveau sous le soleil, on a déjà connu cela avec la droséra qui devait dévorer l'université, avant que les élus quimpérois ne reviennent à un peu plus de raison et considèrent enfin qu'il était plus opportun de préserver la tourbière et d'en favoriser la mise en valeur pédagogique... avec Bretagne Vivante.

Pas facile de faire valoir le point de vue de l'association dans cette agitation médiatique alimentée par les déclarations des uns ou des autres, les rumeurs alarmistes, les informations mensongères, autour de ce dossier qui, par delà les enjeux environnementaux qui nous motivent, révèle au fil des jours des jeux politiques qui nous échappent. Difficile aussi pour la presse et par voie de conséquence pour les citoyens de démêler le vrai du faux, l'intox de la réalité, de distinguer les enjeux de ce dossier complexe.

Pour permettre, en tout premier lieu à tous nos adhérents mais aussi à tous les citoyens, qu'ils soient ou non supporters du stade brestois, de disposer d'éléments pour pouvoir connaître et comprendre la position de Bretagne vivante, il semble souhaitable de rappeler les grandes étapes de ce dossier. **Chacun pourra constater de lui-même que ce n'est ni Bretagne Vivante, ni l'escargot de Quimper qui sont responsables du blocage de ce projet mais bel et bien la manière dont il a été conduit et le déni de présence d'espèces protégées.**

Bien entendu, tout ce qui figure dans cet article est étayé par des pièces que nous tenons à disposition le cas échéant.

En 2009, le stade brestois envisageait la construction de son centre d'entraînement à Kerlaurent en Guipavas. L'opposition résolue d'une association sportive locale qui se serait trouvée partiellement privée de l'usage de ses terrains a fait capoter ce projet, présenté officiellement par BMO comme *"ne pouvant s'y faire dans les délais impartis"*.

Fin 2010, le Maire de Plougastel-Daoulas proposait que sa commune accueille le projet et se transformait aussitôt en démarcheur auprès des propriétaires fonciers afin de pouvoir annoncer triomphalement (Ouest France du 17 juin 2011) *« j'ai aujourd'hui l'accord de tous les propriétaires des terrains sur 10ha, le foncier est réglé »* et *« un accord est intervenu entre le stade brestois, la commune et BMO. La semaine prochaine on lancera la révision partielle du plan d'occupation des sols...et il y a pour six mois de révision du PLU »*. Porté par ce bel enthousiasme, le Président du Stade brestois annonçait *« après la révision du PLU, on espère commencer à terrasser rapidement. Il faudra être prêt dans six mois, c'est-à-dire avoir fait les appels d'offre, obtenu le permis de construire... »*.

Dès ce moment, il apparaît clairement que la démarche est prise à l'envers et que la révision du PLU pour permettre la réalisation du projet n'est considérée que comme une formalité pour laquelle les citoyens seraient mal venus de s'interroger sur les raisons pour lesquelles des terres agricoles et des zones naturelles *« fortement protégées »* au PLU *« en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt... »*, deviendraient du jour au lendemain sans intérêts et urbanisables. D'autant qu'elles sont situées par ailleurs au-delà d'une voirie de contournement présentée jusqu'alors comme une limite d'urbanisation et qu'elles figurent au titre des éléments de la trame verte et bleue.

Oubliée la présence d'une zone humide, remisées les réflexions sur le rôle du bocage et sa nécessaire préservation, les entrées de villes, la biodiversité, le maintien de l'agriculture, oubliés tous les grands principes du PLU de BMO et du SCOT du Pays de Brest !

En effet, premier problème, les terrains pressentis par le Maire sont classés au Plan local d'urbanisme de Brest métropole océane en zone A (*"secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles"*) et NP (*"zone naturelle fortement protégée"*) et ne permettent donc pas l'urbanisation et les constructions projetées. Deuxième problème, une zone humide est présente sur le site. Troisième problème, deux chemins ruraux, propriété de la commune et ouverts au public traversent le site en son milieu. Quatrième problème, même si une révision du PLU de BMO est en cours depuis le 22 octobre 2010 (approbation prévue en 2013), le stade brestois est pressé et ne peut s'inscrire dans les délais de cette démarche d'élaboration et de concertation sur l'aménagement du territoire de BMO.

Qu'à cela ne tienne, ce projet qui ne pouvait se *"faire dans les délais impartis"* à Guipavas doit bien pouvoir s'implanter à la hussarde à Plougastel-Daoulas puisque le Maire le veut... et les élus de BMO décident à la majorité (abstention des Verts, de l'UDB et une non-participation au vote), dès le 24 juin 2011, **l'engagement d'une révision simplifiée du PLU**.

Ce faisant, ils confondent allègrement l'intérêt général et l'intérêt porté en général aux matches de foot, car cette procédure de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, qui permet certes de raccourcir les délais, mais présente l'inconvénient de ne pas reposer sur l'étude préalable des caractéristiques des milieux et leur prise en compte dans une démarche globale d'aménagement du territoire, ne peut être mise en œuvre que pour la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé **présentant un intérêt général pour la commune ou pour toute autre collectivité**.

Une "concertation" pour la forme:

Une première phase, dite de concertation, est lancée du 19 septembre au 4 octobre 2011. Cette « concertation » se limite en fait au dépôt d'un dossier et à l'ouverture d'un registre dans lequel le public peut noter ses remarques. Alors que l'article L 300-2 du code de l'urbanisme vise à « *une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole* », aucune réunion publique, aucun échange n'est prévu entre BMO et la population. Pire, les conclusions de cette phase de « concertation » ne seront présentées aux élus de BMO qu'après l'enquête publique au moment même où ils ont été appelés à délibérer sur l'approbation de la révision simplifiée du PLU. Cette concertation est menée comme un service minimum pour essayer de remplir une obligation légale.

Signe du haut degré de préparation de cette révision simplifiée du PLU, "*durant la phase d'études technique des éléments nouveaux sont apparus*". En clair, les services de BMO se sont rendus compte de la présence d'une zone humide sur la base des inventaires réalisés dans le cadre de la révision générale du PLU.

BMO va-t-elle pour autant interrompre la procédure et replacer le dossier dans le cadre de la révision générale du PLU, qui permet la juste prise en compte des enjeux de conservation du patrimoine naturel au regard d'autres enjeux? *Que nenni!* On reprend les négociations foncières pour disposer de nouvelles parcelles, on adapte le projet pour le rendre un peu plus présentable (mais 6 000m² de zone humide et l'écoulement des eaux de surface restent impactés)... et on relance la « concertation », cette fois du 15 février au 1^{er} mars 2012, toutefois sans nouvelle délibération du conseil de communauté de BMO.

Sans doute pas très motivée par ces pas de deux et l'absence de débats, la population ne se précipite pas sur les registres pour se « concerter » avec des pages blanches. Néanmoins, une association écologique locale se mobilise et incite les habitants à se manifester. Outre des remarques sur la procédure inadaptée, l'incohérence avec le PLU ou les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du pays de Brest, notamment au titre des zones humides, la consommation excessives de terres agricoles..., **l'indication de la présence d'espèces protégées sur le site apparaît pour la première fois.** Le "bilan" de la concertation en fait d'ailleurs état en ces termes dans le résumé des observations portées par les habitants sur le registre: "*absence d'inventaire naturaliste du site alors que des espèces animales et végétales protégées (escargot de Quimper, écureuil d'Europe, l'osmonde royale...) y ont été identifiées suite à des visites*". Cette alerte, qui aurait justifié *a minima* une vérification compte-tenu de sa grande cohérence avec le type de milieu naturel, est évacuée par les services de BMO dans les « éléments de réponse » qui apparaissent dans le bilan de concertation : « *Une procédure de révision simplifiée du PLU ne nécessite pas la réalisation d'un inventaire naturaliste. Dans l'inventaire des zones humides réalisé pour le compte de Brest Métropole Océane sur l'ensemble du territoire communautaire, il n'est pas fait mention d'espèces protégées en flore ou en faune inféodées aux zones humides sur ce secteur* ». Ce n'est pas dans nos études donc ça n'existe pas!

Ainsi, dès le mois de février 2012, BMO est informée de la présence d'espèces protégées, dont celle de l'escargot de Quimper, espèce d'intérêt européen sur le site mais choisit d'ignorer cette information au motif que cela ne figure pas dans ses études (dont tout un chacun ignore les modalités de réalisation et dont les extraits correspondant à la zone concernée ne figurent pas au dossier).

Comme nous pourrons le constater ultérieurement, cette réponse va constituer tout au long du cheminement administratif du dossier la base d'un déni constant et souvent répété dans les mêmes termes, de la présence d'espèces protégées et d'enjeux naturels forts sur le site. C'est ce déni qui va conduire inexorablement le dossier dans une impasse.

Toutes les autres observations seront soit ignorées soit renvoyées à des phases ultérieures (loi sur l'eau, déclassement de chemins ruraux, permis de construire...). La conclusion du bilan de cette "concertation" est sans ambiguïté: *« les observations formulées ne sont pas de nature à remettre en cause le projet d'évolution du PLU sur ce site »*. Circulez, il n'y a rien à voir!

Une enquête publique indigente :

Deuxième étape, l'enquête publique est engagée du 22 mars au 23 avril 2012, alors même qu'aucune réponse et aucun bilan de la concertation qualifiée de « préalable » n'ont été rendus publics. Un commissaire enquêteur est désigné par le Président du Tribunal administratif. Un dossier, ne comportant bien sûr toujours aucune indication de la présence d'espèces protégées, ni aucune étude environnementale et un registre sont de nouveau mis à disposition.

Associations et particuliers sont de nouveau contraints de renouveler leurs remarques, y compris sur la présence d'espèces protégées, sur le registre et auprès d'un commissaire enquêteur dont ils espèrent au minimum une écoute attentive, notamment lorsqu'il lui est signalé, en entretien, la présence de ces espèces sur le site ne figurant pas dans le dossier d'enquête. Par ailleurs, son attention est attirée sur le fait que **le projet justifiant la révision simplifiée ne rentre pas dans le cadre légal des éventuelles dérogations à la protection des espèces, qui aux termes de la loi nécessite, outre l'absence d'autres solutions de justifier de « raisons impératives d'intérêt public majeur »**. Après une curieuse dénégation orale de la présence de l'escargot de Quimper, le commissaire enquêteur, qui visiblement avait déjà entendu évoquer la présence de cette espèce, ne fera pas mention de cette information, pourtant importante dans ses résumés des entrevues figurant dans son rapport.

Après de pénibles recherches dans le fatras que constitue ce rapport ou s'entremêlent des enquêtes sur trois modifications du PLU, il faut aller dans l'analyse par secteurs pour découvrir que cette information sur la présence d'espèces protégées a fait l'objet d'un questionnement de BMO: *« les opposants, pour la majorité appartenant aux associations écologiques ou de défense de l'environnement, dénonce l'absence d'intérêt général du projet, une atteinte à l'environnement, le non respect des règles de l'urbanisme local et du PLU en vigueur, l'atteinte à une zone humide ou existent des espèces biologiques protégées ou répertoriées" .../..."Sur l'existence dans la zone humide considérée d'espèces biologiques protégées ou répertoriées, une étude pour la compensation des zones humides est prévue. A ce jour l'inventaire des zones humides réalisé pour le compte de Brest métropole Océane sur l'ensemble du territoire communautaire, aucune espèces protégées en flore ou en faune n'est répertoriée sur le secteur de la zone humide concernée"*

Ce charabia que l'usage de la citation nous contraint à reproduire strictement à l'identique, fautes comprises, montre que le commissaire enquêteur, faute d'une compétence lui permettant de percevoir les enjeux évoqués et de solliciter l'appui d'un expert naturaliste, aurait beaucoup gagné à savoir utiliser le copier/coller pour reproduire le déni par BMO de la présence d'espèces protégées. Une occasion d'être entendus a été perdue : le commissaire enquêteur s'est contenté de reproduire le discours de BMO sans chercher à comprendre ou vérifier nos remarques, ni à argumenter personnellement sa position, précipitant un peu plus le projet vers son échec.

Un commissaire enquêteur bien commode:

Troisième étape : enquête publique sur le déclassement et la désaffectation de deux chemins ruraux présents au cœur du site et hébergeant l'escargot de Quimper.

Ces deux chemins ruraux, propriété de la commune et affectés à l'usage du public sont malheureusement situés au cœur du projet. Pour le seul motif qu'ils "*semblent non-utilisés compte-tenu de leur état*" la commune "*envisage de les supprimer*". Problème : **c'est dans ces chemins accessibles à tous que la présence de l'escargot de Quimper a été mise en évidence dès le début.** Cette nouvelle enquête publique aurait donc dû constituer une nouvelle occasion de prendre en compte la présence de l'escargot de Quimper dont le chemin, humide et bordé de haies, constitue un habitat caractéristique mais non exhaustif sur le site.

Hélas, l'arrêté du Maire du 10 avril 2012 désignait le même commissaire enquêteur qui justifiera sans rire dans son rapport cette désignation par « *une meilleure connaissance de l'environnement, engendrée par l'enquête publique menée précédemment et totalement indépendante du projet actuel* ».

Le déclassement des chemins est d'ailleurs tellement peu indépendant de la révision simplifiée du PLU pour réaliser le centre d'entraînement que le Maire indiquera dans son « mémoire en réponse » adressé au commissaire enquêteur avant la remise de son rapport: "*le conseil municipal envisage de prendre une délibération rappelant cette désaffectation et autorisant la cession desdits chemins situés dans l'emprise du centre de formation et d'entraînement du stade brestois...*".

Echaudées, les associations organisent, le 12 mai 2012, une sortie nature sur les chemins qui permet aux participants, dont trois animateurs-naturalistes professionnels de Bretagne Vivante de constater à nouveau la présence de nombreux spécimens de l'escargot de Quimper.

Faisant expressément état de sa fonction d'administrateur au sein de Bretagne Vivante (les chemins et les espaces naturels environnants sont utilisés dans le cadre des animations nature de proximité avec les écoles), Daniel Malengreau écrira dans sa déposition, étayée notamment par les préconisations du SCoT sur la conservation du maillage bocager : « *(je) vous rappelle que ces chemins ruraux que la commune envisage de "supprimer" hébergent des espèces protégées légalement ainsi que leur milieu de vie et qu'à ce titre la destruction tant de ces espèces que de cet écosystème est interdite par la loi. Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous l'indiquer lors de l'enquête publique sur la révision simplifiée du PLU, j'atteste notamment de la présence dans ces chemins de l'escargot de Quimper, Elona quimperiana, par ailleurs constatée par plusieurs dizaines de personnes lors de la sortie organisée sur le site le douze mai dernier et protégé ainsi que le milieu nécessaire à ses cycles vitaux, au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire.* »

Bien d'autres contributions à l'enquête rappelleront cette présence d'espèces protégées mais le commissaire enquêteur indiquera dans son curieux dialecte « *que de la connaissance du commissaire enquêteur, il lui est impossible de s'exprimer sur la présence ou non de diversités animales particulières* » et, sans doute en raison de sa meilleure connaissance de l'environnement, répétera comme une litanie : « *à la date de l'enquête publique, dans le cadre de l'inventaire des zones humides réalisé pour le compte de Brest Métropole océane sur l'ensemble du territoire communautaire, il n'est*

pas fait mention d'espèces protégées en flore ou en faune inféodées aux zones humides sur le secteur concerné par l'enquête publique en cours. »

Cette fois, il a dû cependant apprendre le copier/coller car **au mot près cette formule figure dans le mémoire en réponse aux remarques de l'enquête que le Maire lui a remis avant qu'il rende son avis**, qui sera bien évidemment favorable puisque concernant nos observations « *si elles ont pour but de défendre l'environnement, elles ne sont pas de nature à remettre en cause tout le projet présenté.* ». C'est pour le moins troublant lorsque la loi exige du commissaire enquêteur -qui doit être **indépendant**- qu'il rende un avis **personnel** et motivé.

A noter que pour faire bonne mesure en matière d'indépendance, le commissaire enquêteur chargé de ces deux enquêtes est aussi celui qui a précédemment conduit l'enquête publique visant à la transformation d'un vaste complexe naturel de zones humides en un « *espace récréatif intégrant la fonction de gestion des eaux pluviales* » des extensions du bourg et que les mesures « compensatoires » prévues dans le projet de centre d'entraînement s'intègrent dans cette perspective inepte de transformation des zones humides en espace récréatif.

Une révision simplifiée approuvée en conseil communautaire malgré la présence d'espèces protégées

Le 22 juin 2012 le conseil communautaire approuve à la majorité (vote contre du groupe Vert qui a rappelé la présence d'espèces protégées dont l'escargot de Quimper) la révision simplifiée du PLU après un débat consternant, qui verra tour à tour le Vice-Président à l'urbanisme entonner la rengaine « *lors de l'inventaire des zones humides, ils n'est pas fait mention d'espace (sic) protégé en flore ou en faune inféodé aux zones humides sur ce secteur* » et la Vice-Présidente aux espaces verts et espaces naturels sensibles montrer sa maîtrise du dossier en indiquant que le projet « *n'impacte pas les sites Natura 2000 de la rade, parce que, premièrement, ce n'est pas sur le même bassin versant* ». Les écoulements provenant des zones humides concernées se font pourtant bien dans l'Elorn, en amont du Pont de Plougastel et à immédiate proximité du site Natura 2000 « Rivière Elorn » dont le document d'objectif nous indique « *à l'échelle internationale, la conservation de plusieurs espèces dépend directement de leur population finistérienne ; c'est le cas de la sphaigne de la Pilaie et de l'escargot de Quimper* ». Pour faire bonne mesure, elle indique que « *le projet préserve aussi l'ensemble des talus et des chemins creux* »!

Le Maire de Plougastel nous assurera quant à lui : « *au niveau de l'environnement, je crois que c'est exemplaire* ».

Enfin, nous ne pouvons que déplorer que le Président de BMO ait cru bon de traiter la présence d'une espèce protégée sur le ton de la plaisanterie : « *un jour quand-même, il faudra qu'on me montre ce que sont ces escargots de Quimper dont on me parle régulièrement et que je n'ai jamais vus.../...je ne sais pas s'ils sont bons à manger...j'adore les escargots* ». Cette déclaration trouvera malheureusement bien sûr un écho dans les menaces de destruction d'une espèce protégée exprimées par d'autres au cours du conflit (un porte parole du club de football de Plougastel déclarera d'ailleurs le 1^{er} octobre sur France bleu Breizh Izel, « *si j'en trouve, ils seront dans mon assiette* »). A l'issue de son intervention qu'il qualifiera lui-même de « *provocation inutile* », le Président de BMO opposait une obligation fixée par les instances nationales du football, à ce qui n'est somme toute que l'application de la loi de 1976 sur la protection de la nature, au motif qu' « *un jour dans ce pays on ne*

fera plus rien du tout ». Curieuse conception de la hiérarchie des normes, que de subordonner l'application de la loi (et de la charte de l'environnement qui a valeur constitutionnelle) aux obligations fixées par les instances du football, qui démontre combien le patrimoine naturel, bien commun de l'humanité, reste encore souvent de peu d'intérêt pour les élus locaux. La réglementation du football professionnel aurait-elle une force contraignante plus importante que la loi votée par le Parlement ?

Nous pouvons cependant porter aujourd'hui à son crédit qu'au cours du Conseil Communautaire du 19 octobre 2012, il regrettera, selon l'édition numérique du Télégramme de Brest, "d'avoir pu un jour ironiser sur l'escargot de Quimper" et soulignera que, "la loi devait être respectée", ce qui est bien la moindre des exigences. Nous lui en donnons volontiers acte.

Bretagne vivante a considéré en effet, pour sa part, que le centre de formation d'une société anonyme sportive professionnelle et plus encore le « centre de vie » de ses joueurs professionnels ne présentait pas de caractère d'intérêt général et donc que la procédure employée était à la fois inadaptée et génératrice de destruction de milieux naturels qui, dans le cadre normal d'une révision du PLU, auraient continué à être préservés, eu égard notamment à la présence de plusieurs espèces animales et végétales protégées. Un recours contre la révision simplifiée du PLU a donc été engagé. Ce recours est d'ailleurs d'autant plus motivé qu'aucune étude environnementale sérieuse et de présentation des enjeux environnementaux ne figurait au dossier.

Les dénégations successives de la présence d'espèces protégées auraient pu s'arrêter là mais il n'en fut rien : l'étude établie par le stade Brestois au titre de la « loi sur l'eau », présentant les potentialités en faune et flore des milieux humides ou aquatiques du site, indique **au titre de l'habitat 84-4 « haies sur talus »** : « *flore: sans objet, habitat potentiel de batraciens en phase terrestre (si habitat de reproduction dans les environs)* » et conclut: « **Aucune espèce d'intérêt patrimonial inféodée aux zones humides ou aux milieux aquatiques en général n'a été observée sur le site lors de la prospection des 19 et 20 mars 2012** ».

Cinq mois après que la présence de l'escargot de Quimper ait été signalée, cette étude, manifestement erronée est présentée dans le cadre du sage de l'Elorn et sert de base à une déclaration « loi sur l'eau » approuvée le 20 juillet 2012 (nous serons, le cas échéant amenés à en contester tant la base légale que le caractère erroné).

Le 10 juillet 2012 un courrier est adressé par Bretagne Vivante au Préfet du Finistère dénonçant ce « ***cas inédit à notre connaissance, de refus réitérés de prise en considération de la présence, pourtant aisément constatable, d'une espèce protégée nationalement et considérée comme d'intérêt européen*** ». Notre courrier précise : "***nous vous demandons en conséquence de faire constater au plus tôt cette présence par les services de l'Etat et/ou tout expert à votre convenance, d'attirer l'attention sur les conséquences pénales d'éventuelles atteintes portées à des spécimens de cette espèce ou à son habitat et par ailleurs d'en tirer toutes les conséquences quant aux procédures en cours.*** »

Ce courrier n'a pas reçu de réponse directe, mais la préfecture l'a pris en compte et y a fait référence quelques semaines après l'avoir reçu.

La dénégation du contenu d'un constat d'huissier!

Bretagne vivante décide donc, le 13 juillet 2012, de faire constater par huissier, si ce n'est la présence de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site, qu'il ne lui appartient d'ailleurs pas

de recenser, au moins la présence de l'escargot de Quimper, facilement mise en évidence sur les talus des chemins publics, compte-tenu du faible déplacement de l'animal. L'huissier écrira, photos à l'appui **« Je peux ainsi constater, avec les naturalistes, la présence d'autres gastéropodes de Quimper. Je constate la présence aussi bien de coquilles vides que d'animaux vivants tapés dans les recoins de talus ou les souches d'arbres ».**

Ce constat très clair n'empêchera pas la dénégation de la présence de l'escargot de Quimper avec un bel ensemble:

- Par le Président du stade brestois qui avait reçu précédemment pourtant le courrier du préfet du Finistère du 29 Août 2012 accompagnant le récépissé de la déclaration "loi sur l'eau" précisant : *"elle ne vous dispense pas du respect de toutes les autres réglementations applicables, en particulier le site nous a été signalé comme habitat de l'escargot de Quimper. A ce titre, si cette présence est avérée, et **il vous appartient de vous en assurer**, une demande de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées devra être déposée auprès de mes services. Vous ne pourrez donc entreprendre les travaux qu'après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires au titre des différentes réglementations concernées".* **Par ailleurs le constat d'huissier lui avait été remis en mains propres le 4 septembre.** Il déclarait cependant, dans le Télégramme du 25 septembre : *« le constat d'huissier effectué par le cabinet Le Gall-Guégantou-Deuff n'a pas trouvé d'escargots de Quimper sur le site mais de l'habitat qui laisse supposer de leur présence. Je ne vais pas déboursier 17000€ -le coût d'une telle étude- pour démontrer qu'il n'est pas présent. ».*
- Par la Mairie de Plougastel-Daoulas qui, le même 25 septembre 2012, fournira obligeamment, comme nous le confirmera la journaliste, une belle carte indiquant la « présence supposée de l'escargot de Quimper » alors que le constat d'huissier constituait la pièce N°13 du recours déposé par Bretagne vivante le 23 août 2012 contre la révision simplifiée du PLU, dont le Maire avait été bien évidemment destinataire par courrier recommandé (accusé de réception signé de la main du maire le 15 septembre). La même carte présentait d'ailleurs la zone du projet entourée de 95ha de "zones naturelles protégées", qui ne sont en fait que des zones classées au PLU en zones agricole et naturelle ... au même titre que les zones qui venaient d'être déclassées. Beau travail d'information orientée. Le Maire de Plougastel-Daoulas démontrera d'ailleurs un bel acharnement à nier la réalité en déclarant, dans le télégramme du 27 septembre : *« les recours ne sont pas suspensifs et il est tout à fait possible d'engager les travaux »,* alors même qu'il avait été destinataire d'une copie du courrier du Préfet du Finistère précité, qu'il était en charge d'afficher dans sa Mairie : *« dès à présent, j'adresse copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier à la mairie de Plougastel-Daoulas où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ».* S'il était vrai d'affirmer que les recours ne sont pas suspensifs, il était par contre faux de déclarer que les travaux pouvaient commencer, toutes les autorisations nécessaires n'ayant pas été obtenues.
- Par le Président de BMO qui, encore le 6 octobre 2012 déclarait sur France Bleu Breizh Izel: *« il ne nous appartenait pas d'aller vérifier s'il y a ou pas des escargots, au demeurant leur présence n'a pas été confirmée ».*

Neuf mois après sa première mention, la présence de l'escargot de Quimper comme celle des autres espèces protégées sur ce site n'était toujours pas prise en compte.

Ultime essai pour tenter de décrédibiliser notre démarche, on a vu colporter dans les médias et sur internet maintes affirmations sur l'état de conservation et de protection de l'escargot de Quimper, dont certaines portent sur l'hypothèse que cette espèce ne serait pas menacée et verrait son statut de protection remis en cause. Ces affirmations sont sans fondement ni scientifique, ni administratif. En dehors de l'ouest de la Bretagne, l'espèce est limitée, en Europe et dans le monde à une étroite frange atlantique du pays basque et de la corniche cantabrique. Les données de présence collectées par Bretagne vivante confirment une aire de répartition de cette espèce limitée globalement en Bretagne à l'ouest d'une diagonale Vannes-St Brieuc. Dans cette aire restreinte, tant l'enrésinement que la destruction du maillage bocager (le Conseil général du Finistère estime qu'1%, soit 590 km, du linéaire bocager du département disparaît chaque année) impactent fortement son habitat. Il convient de plus d'ajouter que l'indication de présence de l'espèce dans une commune est loin de signifier qu'elle y est répandue, l'habitat adéquat se révélant, au fil des études, de plus en plus limité. Enfin, au moment même où l'Etat consolide les listes nationales d'espèces protégées en prenant en compte les espèces d'intérêt communautaire (notamment les bryophytes jusqu'alors dépourvus de protection légale), on se demande de quel imaginaire (ou de quelle stratégie de désinformation) est née l'idée que cette espèce d'intérêt communautaire pourrait perdre son statut de protection, alors même que ses populations françaises sont considérées comme en mauvais état de conservation. En effet, lors de l'évaluation de l'état de conservation transmis par l'Etat à la commission européenne en 2008 et établi sous l'égide du Muséum national d'histoire naturelle (état des lieux de la préservation des espèces d'intérêt communautaire obligatoire tous les 6 ans), l'escargot de Quimper était désigné comme étant globalement dans un mauvais état de conservation, ayant une aire de répartition mauvaise, une population en état de conservation inadéquat, un état de conservation de son habitat inadéquat et par voie de conséquences des perspectives de conservation inconnues.

Au demeurant, la focalisation médiatique sur l'escargot de Quimper occulte les autres enjeux environnementaux s'attachant au site, la présence de plusieurs espèces animales et végétales protégées et d'une zone humide justifiant pleinement le maintien du site en tant que zone naturelle fortement protégée dans le PLU et réservoir de biodiversité au titre de la trame verte et bleue. Elle occulte aussi les interrogations légitimes sur la consommation excessive de terres agricoles et naturelles. Les six terrains exigés par la fédération française de football sont-ils raisonnables dans un contexte où la surface d'un département étant artificialisée tous les 7 ans en France, le Président de la République a déclaré le 14 septembre 2012: "Lutter contre la consommation rapide des terres agricoles, ce n'est pas protéger une profession, c'est protéger le pays, c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter que disparaissent 100 000 hectares de terres agricoles tous les ans. La lutte contre le gaspillage qu'accroît l'étalement urbain sera menée avec tous les moyens juridiques nécessaires."?

Espèces protégées comme associations, des boucs émissaires faciles:

La protection du patrimoine naturel empêche-t-elle la réalisation de tout projet et aurait-on pu éviter ce conflit?

Le ministère de l'environnement a édité un remarquable document intitulé « doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel ». Ce document est destiné aux maîtres d'ouvrages, à leurs prestataires et aux services de l'Etat et vise à permettre de conduire les projets à bon port en respectant l'environnement, la loi, mais aussi l'esprit de la loi.

Ce document ne dit pas que dans ce pays on ne peut plus rien faire mais précise sans ambiguïté que : « *L'intérêt public majeur d'un projet doit se poser le plus tôt possible au niveau des*

dossiers, c'est-à-dire dès la suspicion d'impacts potentiels sur un site du réseau Natura 2000 ou une espèce protégée. » Ce document rappelle que : « Si de tels impacts portent atteinte aux objectifs de préservation d'un site du réseau Natura 2000 ou à une espèce protégée, l'étape relative à la compensation ne peut être engagée que s'il est démontré que le projet justifie d'une raison impérative d'intérêt public majeur, de l'absence de solution alternative et, s'agissant de Natura 2000, de l'information ou de l'avis de la Commission Européenne une fois les mesures compensatoires définies. Lorsque ces critères ne sont pas remplis, le projet ne peut être autorisé. »

La simple prise en compte de ces recommandations spécifiques issues de ce document de seulement huit pages, aurait permis d'éviter de conduire le projet dans le mur, sur un site qui, de toute évidence, n'avait pas vocation à l'accueillir et de le réorienter rapidement vers un site plus compatible.

Il était bien facile de désigner notre association comme responsable de l'échec du projet de centre de formation, en occultant, après les avoir ignorées, nos alertes précoces et multiples. Qu'on nous permette cependant de rappeler les responsabilités éminentes de ceux qui, une fois alertés, se refuseront pendant des mois à constater, étudier et tirer les conséquences des enjeux environnementaux présents sur le site, poursuivant ainsi une fuite en avant coûteuse en temps comme en argent. Non, notre objectif n'est pas de mener à la ruine les projets d'initiative privée ou publique mais seulement qu'ils préservent l'environnement en respectant les lois, quel que soit le montant et le porteur du projet.

Un nouveau projet devra, pour avoir des chances d'aller à bon port, tirer les leçons du passé, s'appuyer dans toutes ses phases sur une réelle concertation avec les habitants et les associations, s'inscrire dans les règles d'urbanisme et non dans le dérogatoire et appliquer dans l'esprit comme dans la lettre les phases successives de cette doctrine de l'Etat: éviter d'abord les impacts sur l'environnement, réduire ensuite les impacts résiduels et enfin compenser réellement et complètement ceux qu'on n'aura réellement pu éviter.

Issue d'une prise de conscience d'une très forte érosion de la biodiversité, la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature a rappelé que "*les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation*". Elle a consacré "*leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion*" comme étant **d'intérêt général** et mis en place les règles permettant que l'aménagement du territoire puisse être conduit dans le respect de ces principes. Les grands opérateurs d'aménagements (réseau ferré de France, GDF...) ont désormais intégré ces règles, résumées par la doctrine "éviter-réduire-compenser", dans l'approche de leurs chantiers (et consultent les associations de protection de la nature souvent en amont, parfois plusieurs années avant le début de réalisation de leurs projets, afin de cerner les enjeux). Paradoxalement, trente-six ans après l'adoption de la loi, nous constatons au quotidien que certaines collectivités ou porteurs de projets continuent à considérer les espèces végétales et animales protégées comme de simples obstacles, risibles de surcroît, à la réalisation de leurs grands projets et qu'au travers des médias, cette idée est entretenue dans la population.

Loin de nous complaire dans les recours juridiques, qui constituent cependant notre ultime solution quand nos rappels de la loi et nos mises en garde ne sont pas entendues, nous disons simplement aujourd'hui qu'il est plus que temps que cette façon de penser et de faire d'un autre âge cesse. Nous le disons avec d'autant plus de sérénité et de légitimité que depuis près de soixante ans notre association porte un cri d'alarme relayé aujourd'hui au plus haut niveau de l'Etat: "*L'épuisement*

des ressources, la disparition d'une partie substantielle du vivant -les scientifiques nous disent qu'au rythme actuel la moitié des espèces disparaissent d'ici la fin du siècle-, l'artificialisation des sols, tout cela menace nos conditions même d'existence. Le destin de l'humanité est lié à celui de la biodiversité. Il s'agit tout simplement de garder la nature vivante, de garder notre planète vivante." Delphine Batho, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, discours à la conférence sur la biodiversité, Hyderabad (Inde), 18 octobre 2012.

L'engagement des citoyens en faveur de la protection de la nature est aujourd'hui non seulement légitime, il est aussi une nécessité urgente pour laisser aux générations futures un monde dans lequel elles puissent vivre et s'épanouir.

"Il est essentiel en effet de comprendre que la protection de la nature ne doit pas être seulement la préoccupation de quelques spécialistes, mais qu'elle correspond à un impératif urgent non seulement pour l'avenir même de la communauté humaine qui lui est économiquement lié, mais pour notre bien-être de tous les jours, la santé de nos enfants, le bonheur de nos loisirs et l'équilibre de nos existences de plus en plus surmenées. La collaboration de chacun de nous, minime en apparence seulement, est en fait le moyen de mener à bien cette immense tâche, d'autant plus importante que la protection de la nature est en définitive aussi et surtout la protection de l'homme." (Michel-Hervé Julien, co-fondateur de la SEPNB, in *L'homme et la nature*, Hachette, 1965).

Rejoignez Bretagne Vivante !

Bretagne Vivante – Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne

23 octobre 2012